

n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;
 Attendu en effet qu'à la place de la réunion des organes dirigeants du Parti, ce sont les seuls représentants de ces organes qui avaient désigné le candidat ;
 Attendu que le dossier transmis à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique contient procès-verbal de délibération, la liste actualisée et les signatures des membres du Comité Exécutif National et du Conseil National du Parti qui sont les organes dirigeants habilités par les Statuts ;
 Attendu qu'il apparaît cette fois-ci que la réunion et les délibérations des organes dirigeants sont régulières et conformes à la Loi ;

PARCES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition ;
 Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de transition ;
 Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
 Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
 Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;
 Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Déogratias RUSENGWAMIHIGO,
 Déclare régulière et conforme à la loi la désignation de Déogratias RUSENGWAMIHIGO candidat du Parti P.R.P. ABATUHURANA à l'Assemblée Nationale de Transition ;
 Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 15 novembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé) ;
 Alice NTWARANTE : Membre du siège(Sé)
 Crescence NDAYISHIMIE : Membre du siège (Sé)
 Assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n°130/PAN/274/20023/NG.V/N/S/J/ du 31 octobre 2002 par laquelle l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour pour constat de vacance d'un siège du Parti P.I.T suite au décès de l'Honorable Lazare NANIWE ;

Vu la réception de la requête en date du 26 novembre et son enregistrement au greffe de la Cour la même date ;
 Vu les pièces annexées à la requête ;
 Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;
 Après quoi la Cour prit la cause en délibéré en date du 28 novembre pour statuer ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale au nom du Bureau de cette Institution en annexant à la requête le compte rendu de la réunion au cours de laquelle il a été décidé de saisir la Cour ainsi que l'extrait d'acte de décès ;

Attendu qu la saisine de la Cour est partant régulière en la forme ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est compétente en vertu de l'article 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Du constat de vacance du siège

Attendu qu'il est requis le constat de vacances du siège qui était occupé par feu Honorable Lazare NANIWE du Parti P.I.T décédé le 28 septembre 2002 comme l'atteste l'extrait d'acte de décès annexé à la présente requête ;

Qu'il sied en effet de constater la vacance de ce siège ;

PAR CE SEUL MOTIF ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après avoir délibéré conformément à la loi ;
Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête.

Constate la vacance du siège de feu Honorable Lazare NANIWE du Parti P.I.T.

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience du 3 décembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE : Membre du siège(Sé)

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE
DES LOIS ET REGLEMENTS A
RENDU L'ARRETSUIVANT :**

Vu la lettre du n°100/PR015/2002 du 20 novembre 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ; tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale de Transition en date du 132 novembre 2002 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu la prise en délibéré de la requête en date du 27 novembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'avant de promulguer les lois organiques le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que le présent Projet de Loi rentre dans la catégorie des lois organiques ;

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le Président de la République ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme ;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 183 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 15 du Décret-loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à la procédure suivie devant elle ;

Que la Cour est partant compétente pour examiner la présente requête ;

De la conformité à la Constitution de Transition du Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés.

Attendu que la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est prévue par la Constitution de Transition en ses articles 234 à 240 ;

Attendu qu'après analyse dudit Projet de Loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions, conforme à la Constitution de Transition ;

PARCES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle.

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 234 à 240 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est conforme à la Constitution de Transition ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience Publique du 28 novembre où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé)

Alice NTWARANTE : Membre du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège(Sé)

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)